

Règlement ministériel du 28 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 en direction de Pétange

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 en direction de Pétange;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 20.800 – 15.800) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Kayl en direction de Pétange ;
- Les bretelles d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A3 et en direction de Pétange de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de Pétange de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de Schengen de l'A13 et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A13 (PK 22.800 – 20.800) en provenance de Schengen et en direction de Pétange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- A partir du 21 septembre 2020 jusqu'au 2 novembre 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 19.590 – PK 15.800) en provenance de Schengen et en direction de Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch